

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 février 2010

(dossier d'instruction RAD 19/08)

En cause la S.A. Nostalgie., dont le siège social est établi Quai au Foin 55 à 1000 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Nostalgie par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2008 :
« de diffuser le service Nostalgie sur la fréquence 107.5 MHz à Boussu, en contravention à l'article 53 du décret sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 11 décembre 2008 ;

Entendus M. Marc Vossen, Directeur général, et Maîtres Agnès Maqua et Axel Lefebvre, avocats, en la séance du 11 décembre 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 janvier 2009 ;

Vu le mémoire complémentaire du 18 juin 2009 ;

Entendus M. Marc Vossen, Directeur Général, et Maîtres Agnès Maqua et Axel Lefebvre, avocats, en la séance du 18 juin 2009 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 janvier 2010 relative à la modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » ;

Entendus M. Marc Vossen, Directeur Général, et, Maître Axel Lefebvre, avocat, en la séance du 21 janvier 2010 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle 21 janvier 2010 relative au retrait de l'autorisation délivrée à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E pour la diffusion sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 ».

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 octobre 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Nostalgie » par voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau communautaire « C3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Nostalgie » sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », qui ne figure dans la liste de radiofréquences constituant le réseau communautaire « C3 » et a été assignée à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. pour l'édition du service de radiodiffusion sonore « Radio Caroline ».

Par une décision du 15 janvier 2009, le Collège a notamment décidé de reporter l'examen du dossier au 18 juin 2009 et a invité l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

Par une décision du 9 juillet 2009, le Collège a notamment décidé que serait traitée en priorité la demandes d'optimisation de la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » ; que dès l'aboutissement du traitement de la demande d'optimisation et quel que soit le résultat obtenu, la radiofréquence attribuée à l'ASBL radiofréquence attribuée à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. devra être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service « Radio Caroline » tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation.

Par une décision du 7 janvier 2010, le Collège s'est prononcé sur la demande d'optimisation de la radiofréquence susvisée.

Par une décision du 21 janvier 2010, le Collège a procédé au retrait de l'autorisation délivrée à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E pour la diffusion sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît qu'à la suite de cette décision, il n'a pas mis fin à la diffusion litigieuse sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 ».

Il déclare que le résultat de l'optimisation de la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » n'a pas permis de régler son problème de couverture.

Il déclare être conscient des conséquences qu'une telle attitude dans son chef peut entraîner.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège se réfère à ses décisions du 15 janvier et 9 juillet 2009.

Il constate que la situation décrite dans cette décision est aujourd'hui modifiée par le retrait de l'autorisation à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. le 21 janvier 2010.

Considérant que les origines de la situation infractionnelle sont, depuis la mise en application des autorisations délivrées en 2008, imputables à des inégalités de couvertures dans la région de Mons entre les quatre réseaux communautaires; considérant la constance et le caractère constructif de l'attitude de l'éditeur et sa volonté de contribuer à des solutions pérennes pour maintenir un certain niveau de diversité culturelle dans la région concernée ; considérant le caractère évolutif de ce dossier qui doit encore trouver un aboutissement permettant de garantir au public de cette région un paysage radiophonique fidèle à l'esprit et à la lettre des dispositions du législateur en la matière ; le Collège reporte l'examen du dossier à la réunion du Collège qui suivra celle qui se prononcera sur le règlement du problème de couverture du réseau communautaire C3 dans la région de Mons.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2010.